

(A)

(N° 118)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 MARS 1859.

NATURALISATION ORDINAIRE.

1° Rapports faits, au nom de la commission, par M. DE BRONCKART.

I

Demande du sieur Lambert Henri Joseph CRAENEN.

MESSIEURS,

Le sieur Craenen, commis négociant, né à Sittard (Limbourg cédé), le 21 janvier 1832, demande la naturalisation ordinaire. De 1845 à 1856, le pétitionnaire a constamment habité la Belgique. En 1857 il est momentanément retourné à Sittard, mais dès le mois de janvier 1858, il est revenu à Ixelles chez ses parents.

Les renseignements recueillis et les avis des autorités consultées sont très-favorables à ce jeune homme. En conséquence, Messieurs, votre commission vous propose de lui accorder la naturalisation ordinaire qu'il sollicite.

Le sieur Craenen, né dans la partie du Limbourg cédé, profitera du bénéfice de la loi du 30 décembre 1853.

Le Rapporteur,
DE BRONCKART.

Le Président,
H. DE BROUCKERE.

II

Demande du sieur Antoine François Joseph Hubert VANDEN DYCK.

MESSIEURS,

Le sieur Vanden Dyck est né à Maestricht, le 19 mars 1826. Il est venu s'établir en Belgique dès 1840, et comme il a négligé de profiter des dispositions de la loi du 4 juin 1839, il demande aujourd'hui, à la Chambre, la naturalisation ordinaire.

Le sieur Vanden Dyck, négociant à Vlytingen, est père de plusieurs enfants, nés de son mariage avec une femme Belge.

Les renseignements et les avis recueillis sur sa demande lui sont favorables, et votre commission estime qu'il y a lieu de lui accorder la naturalisation qu'il réclame, avec exemption du droit d'enregistrement, conformément à la loi du 30 décembre 1853.

Le Rapporteur,
DE BRONCKART.

Le Président,
H. DE BROUCKERE.

III

Demande du sieur Jean Pierre VAN ZWOL.

MESSIEURS,

Le sieur Van Zwol, forgeron, demeurant à Malines, demande la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire étant né à Baarle-Nassau (Pays-Bas), d'un père Hollandais et d'une mère Belge, question s'est présentée de savoir s'il ne se trouve pas dans le cas du § 2 de l'art. 10 du Code civil.

Votre commission, Messieurs, en présence des précédents établis, et fidèle à la jurisprudence consacrée par la Chambre et par le Sénat, s'est prononcée pour la négative.

En conséquence, elle a examiné les motifs sur lesquels le sieur Van Zwol se fonde pour demander la naturalisation ordinaire. Elle a pris connaissance des renseignements fournis sur le compte du pétitionnaire. Ces renseignements et les avis des autorités consultées étant favorables au sieur Van Zwol, votre commission a l'honneur de vous proposer de lui accorder la faveur qu'il sollicite. Le sieur Van Zwol s'est engagé à payer le droit d'enregistrement, établi par la loi du 15 février 1844.

Le Rapporteur,
DE BRONCKART.

Le Président,
H. DE BROUCKERE.

IV

Demande du sieur Louis Nicolas LUYTEN.

MESSIEURS,

Le sieur Luyten, né à Heer-en-Keer (Limbourg cédé), demande la naturalisation ordinaire. Il habite Malines depuis 1829 et y exerce la profession de cordonnier. Marié deux fois à des femmes Belges, il a un enfant de son premier mariage.

En 1841, le sieur Luyten a été condamné par le tribunal correctionnel de Malines, à une amende de trois francs pour coups et à une amende de onze francs pour dommage volontaire causé à la propriété d'autrui. — Depuis lors, c'est-à-dire depuis 18 ans, le sieur Luyten tient une conduite irréprochable et se livre régulièrement au travail. Aussi les autorités consultées estiment-elles que cette condamnation de minime importance ne doit point être un obstacle à ce que la demande de l'impétrant soit accordée. Votre commission, Messieurs, partageant cette manière de voir, vous propose d'accorder la naturalisation ordinaire au sieur Luyten, qui, étant né dans la partie cédée du Limbourg, se trouve dispensé de payer le droit d'enregistrement, aux termes de la loi du 30 décembre 1853.

Le Rapporteur,
DE BRONCKART.

Le Président,
H. DE BROUCKERE.

2^o Rapports faits, au nom de la commission, par M. DE PAUL.

V

Demande du sieur Eugène Hyacinthe EXCOFFIEZ.

MESSIEURS,

Par requête en date du 11 septembre 1858, le sieur Excoffiez commissaire de police à Ghlin (Hainaut), sollicite la naturalisation ordinaire, avec offre d'acquitter, le cas échéant, le droit d'enregistrement qu'entraîne l'obtention de cette faveur.

Le sieur Excoffiez, né à Mons, le 14 janvier 1825, est belge d'origine, mais a perdu sa nationalité en prenant, sans l'autorisation du Roi, du service militaire en pays étranger.

A l'appui de sa demande, l'impétrant invoque les services qu'il a rendus depuis sa rentrée sous les drapeaux qu'il n'avait abandonnés momentanément qu'entraîné par l'inexpérience et l'ardeur de sa jeunesse; il invoque surtout sa bonne conduite, le zèle et le dévouement qui ont fait oublier une première faute; il invoque enfin

son aptitude bien établie et son excellente moralité qui lui ont valu en 1856 les fonctions de commissaire de police, fonctions qu'il remplit d'une manière tout à fait digne d'éloge.

Toutes les autorités consultées sur le mérite de sa demande y donnent l'avis le plus favorable.

En présence de ces faits, votre commission a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, la prise en considération de la demande du sieur Excoffiez.

Le Secrétaire,
A. DE PAUL.

Le Président,
H. DE BROUCKERE.

VI

Demande du sieur Zaudy VERGER.

MESSIEURS,

Par requête datée de Liège, le 28 janvier 1856, le sieur Zaudy Verger, négociant en cette ville, demande la naturalisation ordinaire. Né à Maestricht, le 9 février 1822, il vint en 1850, avec son frère, résider à Liège, où il se maria, en 1844, avec une Hollandaise, dont il a plusieurs enfants, tous nés en Belgique. N'ayant pas en temps opportun réclamé le bénéfice que la loi de 1839, accordait à tout habitant du Limbourg cédé, il demanda, en 1854, la naturalisation ordinaire; sa demande fut rejetée par la Chambre, le 23 février 1855. L'instruction à laquelle sa nouvelle requête donna lieu n'ayant pas paru complète, fut, sur la demande de la commission, soumise à un supplément d'information qui dissipe entièrement les soupçons fâcheux élevés contre le requérant, mais laisse cependant subsister un fait peu favorable: il reste acquis qu'en 1850 le sieur Verger fut condamné par le tribunal de simple police pour exposition en vente de statuettes contraires aux bonnes mœurs. Bien que ce fait entâche quelque peu la moralité de l'impétrant, votre commission ne croit cependant pas qu'il suffise pour refuser au sieur Verger une faveur que sa conduite, à l'abri de tous autres reproches, sa qualité de Limbourgeois, sa longue résidence en Belgique et le bon état apparent de ses affaires commerciales semblent lui mériter; en conséquence, elle a l'honneur de proposer la prise en considération de sa demande.

Le Rapporteur,
A. DE PAUL.

Le Président,
H. DE BROUCKERE.